

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-25

## Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement  
rue des mûriers le 7 mai 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,  
**VU** les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1,  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
**VU** la demande présentée par Monsieur Jonathan DUQUESNE, domicilié 14 rue des mûriers 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, pour effectuer une livraison par véhicule de type poids-lourds au 14 rue des mûriers 28130 Saint-Martin-de-Nigelles,  
**CONSIDERANT** que la livraison se déroulera le 7 mai 2026 entre 08h00 et 12h00, pour une durée d'une heure,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

### ARRETE

Article 1 : Le 7 mai 2026 entre 08h00 et 12h00, pour une durée d'une heure, **la circulation, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits rue des mûriers 28130 Saint-Martin-de-Nigelles**, en raison d'une livraison par véhicule de type poids-lourds au 14 rue des mûriers 28130 Saint-Martin-de-Nigelles,

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : rue des charmes, rue des ormes.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par Monsieur Jonathan DUQUESNE, à ses frais et sous sa responsabilité.

Monsieur Jonathan DUQUESNE sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Monsieur Jonathan DUQUESNE sera responsable de toutes dégradations pouvant être causées dans le cadre des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Service de collecte des ordures ménagères,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 5 mai 2026

**Le Maire,**

**Béatrice BOUCHAUDY**

